

**COMMUNE BOURGEOISIALE DE .....**

**Election de ..... membres du conseil bourgeoisial du 30 octobre 2016 (second tour)**

**Dénomination de la liste des candidat(e)s :** .....

*Une dénomination ou en-tête de liste est obligatoire si l'élection se déroule en système proportionnel (art. 197 al. 1 LcDP); elle est facultative en système majoritaire.*

**Liste des candidat(e)s :**

*La liste des candidat(e)s ne peut pas porter plus de noms que de membres à élire; le cas échéant, les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office (art. 194 al. 4 et 200 al. 4 LcDP).*

Rang	Nom	Prénom	Date de naissance (jour, mois, année)	Adresse exacte	Signature *
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

*En système majoritaire, les listes déposées doivent être signées préalablement par les candidats (art. 200 al. 2 et 3 LcDP).*

<b>Mandataire de la liste :</b>	Nom	Prénom	Adresse exacte	Téléphone
				Natel :
				Privé :

*En l'absence d'indication le premier signataire est considéré comme mandataire du parti (art. 194 al. 3 et 200 al. 4 LcDP). Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir (art. 193 al. 2 et 142 LcDP).*

**Liste des signatures :**

*Le dépôt de la liste est signé par 10 bourgeois au moins, au nom du parti ou du groupement politique, dans les communes bourgeoisiales de plus de 1'000 bourgeois, et par 5 bourgeois au moins dans les communes bourgeoisiales de 1'000 bourgeois et moins (art. 194 al. 3 et 200 al. 4 LcDP). Par bourgeois, il faut entendre les bourgeois jouissant des droits civiques, domiciliés dans la commune où ils possèdent la bourgeoisie (art. 13 al. 1 let. a LcDP).*

	Nom	Prénom	Date de naissance (jour, mois, année)	Adresse exacte	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

*Les listes doivent être déposées, sous pli fermé et contre reçu, au greffe bourgeoisial, dans les délais légaux (cf. art. 194 al. 1 et 200 al. 2 LcDP; arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 2016). La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique, message électronique, etc.) n'est pas autorisée (art. 194 al. 1 et 200 al. 4 LcDP).*